

Prise de position de la FPSL

Audition sur le train d'ordonnances Printemps 2015

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL société coopérative
Adresse / Indirizzo	Thomas Reinhard Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	14 janvier 2015 sign. Hanspeter Kern, président sign. Kurt Nüesch, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

Merci de nous donner la possibilité de prendre position. Nous nous exprimerons spécifiquement sur les modifications touchant l'économie laitière et la production animale et vous renvoyons pour le reste à la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Pour de nombreux producteurs de lait, la Politique agricole 2014-2017 a des effets dévastateurs, en particulier pour les exploitations axées sur une production laitière rationnelle, qui ne peuvent participer que de manière limitée ou pas du tout aux nouveaux programmes. Celles-ci perdent beaucoup de paiements directs. Les exploitations qui produisent du lait à faibles coûts et de manière professionnelle et écologique (le moins possible d'émissions par unité de production) sont les exploitations de l'avenir et ne doivent pas être défavorisées. Pourtant, avec les nouveaux programmes de la politique agricole, les exploitants doivent extensifier leur production et se soumettre à des réglementations plus sévères pour ne pas être pénalisés au niveau des paiements directs. Il est incompréhensible que des denrées agricoles meilleur marché, dont la production est moins réglementée, puissent être aisément importées, en procurant en partie des marges juteuses au commerce, et ne doivent pas non plus être déclarées de manière adéquate, en particulier s'il s'agit de produits transformés. Les exigences de durabilité, de respect des animaux et de l'environnement pour la production doivent également être valables pour ces produits, et il faut réduire et simplifier les prescriptions s'appliquant à l'agriculture suisse. Tout comme l'UE, la Suisse doit interdire l'importation des produits qui ne sont pas conformes aux normes fixées par la politique. Le présent train d'ordonnances n'apporte malheureusement guère d'améliorations à cet égard.

Les producteurs de lait doivent continuer à affronter d'énormes défis :

- Ils doivent s'accommoder d'une inflation bureaucratique et d'incertitudes concernant les mesures et les conditions cadres de la politique agricole : ils ne devraient connaître le montant définitif des contributions de transition que vers la fin de cette année, et vont au-devant de potentielles demandes de remboursement s'ils ne sont pas en conformité avec certaines des prescriptions de détail. Cela peut engendrer de très grandes charges administratives et des tracas pour les personnes concernées.
- Il y a une incompatibilité entre la nécessité d'extensifier l'exploitation (p. ex. via les incitations de la PLVH ou les surfaces de promotion de la biodiversité), d'exploiter le progrès technique avec efficience et de produire la haute qualité exigée par le marché (p. ex. animaux avec un bon degré de couverture, teneur du lait en ANP).
- Nombreuses exigences imposées à la production, mais possibilités restreintes de vanter les produits pour obtenir un meilleur prix à la production.
- Pourtant professionnel bien formé, le paysan est contraint de faire appel à des experts onéreux pour satisfaire les exigences de la politique agricole.

- Confrontation avec des produits importés moins chers, qui profitent d'une situation plus avantageuse en termes de coûts et d'exigences moins sévères.
- Nouvelles exigences concernant l'utilisation de concentrés et d'antibiotiques en production animale, l'application de pesticides et d'engrais dans la production végétale, et le niveau de qualité des produits agricoles.
- Notre souci principal : malgré un énorme travail et une bonne gestion d'entreprise, de nombreuses exploitations agricoles bien armées ne parviennent pas à réaliser un revenu comparable à celui des autres secteurs de la population, si bien que le maintien durable des exploitations familiales n'est pas garanti à long terme. Il s'y ajoute les incertitudes découlant des menaces permanentes de coupes budgétaires et de la postulation d'une poursuite de l'ouverture des frontières sans réduction des exigences de production ni d'amélioration dans le secteur des coûts de production.

Dans ce contexte, nous vous proposons de revoir les dispositions d'exécution et les conditions cadres de la loi sur l'agriculture en tenant compte des revendications suivantes :

- **Application des décisions du Parlement et aucune coupe dans le budget agricole ni dans les contributions au contrôle du lait durant les années à venir.**
- **D'une manière générale, simplification dans la mesure du possible et le plus rapidement possible des exigences et procédures d'exécution.**
- **Pas de prescriptions supplémentaires en matière de prestations écologiques requises.**
- **Contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages : simplifications, voire modifications des critères nécessaires d'ici 2016. La FPSL est opposée à des échelonnements supplémentaires et à une augmentation des contributions au détriment de la contribution de transition ou de la contribution aux surfaces herbagères permanentes (revendications d'autres milieux dans le cadre de l'audition).**
- **Interdiction d'importer de la viande et des produits animaux quand l'utilisation de toute substance visant à stimuler les performances ne peut être exclue.**
- **Simplification des procédures administratives concernant les contributions à l'efficacité des ressources.**
- **Pas de sanctions basées sur des états de fait qui n'étaient pas clairs au début de 2015.**
- **Application rapide des dispositions « Swissness ».**

La FPSL a été chargée par l'assemblée des délégués de rédiger un rapport assorti de propositions d'amélioration sur la situation de la production laitière dans le contexte de la nouvelle politique agricole et d'influer ainsi activement sur les étapes ultérieures de l'aménagement de la politique agricole.

Dans la suite de leurs travaux sur la politique agricole, nous prions les autorités de prendre en considération à leur juste mesure les

enjeux futurs en matière de sécurité alimentaire, de garantir une production alimentaire durable, et donc aussi une production laitière et une transformation du lait respectueuses des conditions géographiques de la Suisse, et de réduire la charge administrative à un niveau supportable.

Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3,2 al. 2, let. A., 2bis et 3	² Ne concerne que le texte français. ^{2bis} N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si:	La FPSL approuve ces modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou</p> <p>b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions, au capital social ou aux droits de vote de la personne morale.</p> <p>³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales qui ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.</p>	
Art. 7	<p><i>Les paiements directs ne sont versés que si l'effectif de bétail ne dépasse pas les limitations de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums.</i></p>	<p>La mesure est disproportionnée lorsque, par exemple, un animal surnuméraire entraîne la suppression de tous les paiements directs. Une réglementation avec des réductions échelonnées est à prévoir à l'annexe 8.</p>

Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL salue la correction du facteur UGB pour les bisons.

Le facteur de 0,4 UGB doit être réintroduit pour les génisses, les taureaux et les bœufs de plus de quatre mois destinés à l'engraissement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe chiffre 1.1	Génisses portantes Facteur UGB: 0,6	Le facteur 0,6 est valable pour les animaux à partir de l'âge de deux ans seulement. Certaines bêtes sont inséminées à l'âge de 16 mois déjà, mais n'ont qu'un facteur 0,4. Cela a des conséquences sur les pâquiers normaux pour les alpages. Auparavant, le facteur des génisses portantes était généralement de 0,6 ; ce dernier doit être réintroduit.
Annexe chiffre 1.2	Génisses, les taureaux et les bœufs de plus de quatre mois destinés à l'engraissement : Facteur UGB 0,4	Au 1 ^{er} janvier 2009, la catégorie « destiné à l'engraissement » a été supprimée. Elle doit être réintroduite.
Annexe chiffre 4.4	Chèvres naines de plus d'un an: garde d'animaux de rente (effectifs importants, à des fins lucratives) Facteur UGB: 0,085	Ajout du texte « de plus d'un an »
Annexe chiffre 5.1	Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage) Facteur UGB: 1,00	Nous saluons l'augmentation du facteur, qui passe de 0,8 à 1,00.

Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1	¹ ... Ne sont pas considérées comme mesures individuelles, les améliorations structurelles concernant les exploitations d'estivage comptant 50 pâquiers normaux ou plus.	
Art. 7, al. 1	¹ Si la fortune épurée du requérant dépasse 800 000 francs avant l'investissement, l'aide à l'investissement est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.	Conséquence : la réduction étant moindre, elle touche moins de requérants. La FPSL salue cette modification.
Art. 9, al. 5	⁵ En ce qui concerne l'aide initiale au sens de l'art. 43 ainsi que les mesures destinées à améliorer la production des cultures spéciales et leur adaptation au marché et au renouvellement de cultures pérennes, visées à l'art. 44, al. 1, let. e, un contrat de bail à ferme d'une durée minimale équivalente au délai de remboursement du crédit d'investissement suffit.	Ajout de l'aide initiale. La FPSL salue cette modification.
Art. 11, al. 1 let. b	¹ Par mesures collectives, on entend: b. les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation d'estivage.	Avec cette modification, les améliorations structurelles réalisées dans les exploitations d'estivage de moins de 50 pâquiers normaux sont également considérées comme des mesures collectives. La FPSL approuve cette modification.

Landwirtschaftliche Beratungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
aucune

Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Par principe, il ne faut pas réduire la protection douanière.

Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Par principe, il ne faut pas réduire la protection douanière.

Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
La FPSL approuve les modifications proposées.

Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione degli animali / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL approuve les modifications proposées.

Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les moyens destinés à l'élevage bovin doivent être maintenus. Nous renvoyons à ce propos aux prises de position des organisations d'élevage bovin.

Landwirtschaftliche Deklarationsverordnung / Ordonnance agricole sur la déclaration / Ordinanza sulle dichiarazioni agricole (916.51)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Selon le commentaire, l'Union européenne n'interdit pas uniquement l'utilisation des stimulateurs de performance, mais également l'importation de viande d'animaux s'il n'est pas possible d'exclure l'utilisation de tout stimulateur de performance. **La FPSL exige pour la Suisse une interdiction de l'importation de viande et de produits animaux s'il n'est pas possible d'exclure l'utilisation de tout stimulateur de performance!**

Les dispositions proposées concernant la déclaration partent de bonnes intentions, mais leur application et leur contrôle sont compliqués et demandent beaucoup de travail. Elles sont par ailleurs difficiles à comprendre par les consommateurs. La base légale d'une interdiction existe en vertu de l'article 160, al. 8, ainsi que de l'article 18 de la loi sur l'agriculture. Des réglementations sont en l'occurrence également nécessaires dans le contexte des accords internationaux

Si la proposition d'interdire les importations ne pouvait pas ou pas encore être mise en œuvre, des prescriptions claires et détaillées concernant la déclaration seraient impérativement nécessaires.

La FPSL approuve expressément l'extension du champ d'application aux stimulateurs de la famille des bêta-agonistes (ractopamine, entre autres). Tout comme les antibiotiques, ce groupe de substances doit être mentionné explicitement dans la déclaration. Ce n'est que de cette façon que les consommateurs peuvent comprendre le message et l'interpréter.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 Déclaration obligatoire	<p>¹ Quiconque vend aux consommateurs des produits visés à l'art. 1, al. 1, issus d'un mode de production interdit en Suisse, est tenu de les déclarer lors de la vente, conformément aux art. 3 à 5.</p> <p>² La vente de produits issus d'un mode de production interdit en Suisse dans des établissements communautaires tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective est également assujettie à la déclaration obligatoire conformément aux art. 3 à 5.</p>	Les autorités compétentes doivent surveiller et contrôler régulièrement sur place la déclaration. Les contrôles ne peuvent pas se limiter à l'examen des documents.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ La déclaration obligatoire visée aux al. 1 et 2 ne s'applique pas s'il est prouvé que les produits ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse.</p> <p>⁴ Sont interdites en Suisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la production de viande au moyen des stimulateurs de performance suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. substances hormonales et non hormonales relevant de l'annexe 4, let. b, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires, ou 2. substances non hormonales relevant de l'art. 160, al. 8, LAgri. b. la production de viande de lapins domestiques et la production d'œufs lorsque les exigences suivantes concernant l'élevage ne sont pas remplies; <ol style="list-style-type: none"> 1. pour l'élevage de lapins domestiques: les art. 7, 10, al. 1, 64 et 65 der de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³, 2. pour l'élevage de poules domestiques: l'annexe 1, tableau 9, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux. <p>⁵ Pour établir la preuve qu'un produit n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production), il convient de se référer aux art. 6 ou 8.</p> 	
Art. 3 Déclaration de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande	<p>¹ La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'indication qui convient parmi celles qui suivent: «Peut avoir été produit (e) avec des stimulateurs de performance hormonaux» et «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques ou les bêta-agonistes.» Le cas échéant, les deux indications sont utilisées.</p>	<p>La seconde indication doit être complétée. L'annexe 4, let. b, OMédV mentionne plusieurs groupes d'hormones ainsi que les bêta-agonistes, et elle est exhaustive. Cette précision devrait donc aussi figurer dans l'indication considérée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent porter la mention «Issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse».	Le commentaire affirme à juste titre que les consommateurs savent interpréter le terme « stimulateurs de performance hormonaux ». En revanche, on ne peut pas s'attendre à ce que le terme « stimulateurs de performance non hormonaux » soit compris comme désignant les antibiotiques et les bêta-agonistes.
Art. 6 Preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production	¹ La preuve qu'un produit n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse est fournie si: a. le flux de marchandises par lot conformément aux dispositions déterminantes du DFI concernant les denrées alimentaires est traçable, et b. la viande provient d'un pays dans lequel il existe, selon la liste des pays visés à l'art. 7, une interdiction légale équivalente du mode de production de la matière première correspondante. ² En lieu et place de la preuve visée à l'al. 1, let. b, il est possible de démontrer que la marchandise n'a pas été produite à l'aide des stimulateurs de performance visés à l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 1, si le produit est accompagné de l'un des certificats sanitaires reconnus par l'Union européenne lors de l'importation.	
Art. 7, al. 1	¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFG) établit la liste des pays où l'interdiction légale des modes de production est équivalente à celle de la Suisse (art. 2, al. 4) et où l'interdiction est accompagnée d'un programme de surveillance.	
Art. 7a	<i>Abrogé</i>	
Art. 9 Reconnaissance des directives de production	¹ L'OFG reconnaît des directives de production relevant du droit privé comme équivalentes à l'interdiction d'un mode de production si: a. elles contiennent une interdiction d'un mode de production qui soit équivalente à celles figurant à l'art. 2, al. 4;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. le respect des directives de production est garanti par le programme de certification d'un organisme de certification à l'échelon de la production;</p> <p>c. un organisme de certification contrôle la séparation des flux de marchandises aux échelons de la transformation et de la commercialisation; et</p> <p>d. une déclaration d'équivalence est délivrée par un organisme de certification; le rapport visé à l'art. 13, al. 3, constitue la base de la déclaration d'équivalence.</p> <p>² La demande de reconnaissance des directives de production doit être présentée à l'OFAG par l'importateur au moyen du formulaire prévu à cet effet.</p> <p>³ L'OFAG notifie à l'importateur le résultat de l'examen par voie de décision.</p> <p>⁴ La directive de production est reconnue pour une année, sous réserve d'une reconsideration ou d'une révocation, à condition que la durée de validité de la déclaration d'équivalence jointe à la demande conformément à l'art. 9, al. 1, let. d, soit d'au moins neuf mois au moment du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, la durée de la reconnaissance concernant la directive de production est limitée à la durée de validité de la déclaration d'équivalence fournie.</p> <p>⁵ Si l'importateur dépose une nouvelle demande au plus tard quatre semaines avant l'échéance de la durée de validité de la décision, l'OFAG prend sa décision avant la date de l'échéance.</p>	
Art. 10 Publication	<p>¹ L'OFAG établit périodiquement une liste des produits qui, en vertu de la reconnaissance des directives de production relevant du droit privé, sont reconnus comme équivalents quant à l'interdiction d'un mode de production.</p> <p>² Cette liste mentionne notamment l'importateur, le produit,</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>le pays de production de la matière première et l'entreprise de production.</p> <p>³ L'OFAG est libre de choisir la forme de la publication.</p>	
Art. 12 Organismes de certification étrangers	<p>¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'OFAG reconnaît les organismes de certification étrangers qui prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle qui est exigée par la Suisse.</p> <p>² Les organismes de certification doivent notamment prouver:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'art. 11; b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues à l'art. 13; c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente. <p>³ L'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce est réservé.</p> <p>⁴ L'OFAG peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données; b. discuter au préalable avec l'OFAG toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance; c. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes. <p>⁵ L'OFAG peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.</p>	
Art. 13 Contrôle	<p>¹ Les organismes de certification effectuent un contrôle au moins une fois par an et par entreprise. Ils examinent si les entreprises soumises au régime de la certification respectent entièrement les prescriptions de la présente ordonnance.</p>	La FPSL salue les améliorations introduites à l'art. 13.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle-gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² En plus du contrôle annuel, les organismes de certification effectuent des contrôles par sondage sans préavis dans au moins 10 % des entreprises.</p> <p>³ Chaque contrôle visé à l'al. 1 doit faire l'objet d'un rapport complet à l'intention de l'OFGA, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise contrôlée.</p>	
Art. 16 Disposition transitoire relative à la modification du...	Les produits qui doivent être déclarés en vertu de l'ancien droit peuvent être vendus selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015.	

Verordnung über die Ein- und Durchfuhr von Tierprodukten aus Drittstaaten im Luftverkehr (EDTpV) / Ordonnance concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) / Ordinanza concernante l'importazione e il transito per via aerea di prodotti animali provenienti da Paesi terzi (OITPA)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11, al. 1, phrase introductory et let. bbis, 3, 6, 9 et 10	<p>¹ La viande au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAGR-D) qui n'est pas accompagnée d'un certificat sanitaire reconnu par l'Union européenne peut être importée:</p> <p>^{b^{is}} si elle est accompagnée d'un certificat sanitaire reconnu par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), et</p> <p>³ Lorsque les lots arrivent en Suisse, une déclaration concernant l'utilisation potentielle de stimulateurs de performances hormonaux, rédigée dans une des langues officielles ou en anglais, doit être apposée sur l'emballage extérieur conformément à l'art. 3, al. 1, OAGR-D. La forme de la déclaration doit être conforme à l'art. 5 OAGR-D.</p> <p>^{6°} La viande ne peut être transformée en préparations de viande ou produits à base de viande que si ces préparations ou produits sont cédés directement au consommateur par des entreprises de vente au détail. Ces produits doivent être munis de la déclaration visée à l'al. 4.</p> <p>⁹ Abrogé</p> <p>¹⁰ Les préparations de viande et les produits à base de viande ne peuvent être importés que si le lot est accompagné d'un certificat sanitaire reconnu par l'Union européenne.</p>	

